

Communauté de Communes Usse et Rhône
ARRÊTÉ URBANISME N°2024-01

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le 18/03/2024

ID : 074-200070852-20240318-UAT_2024_01-AR



**Arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal de la Semine**

Le Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°152/2021 du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°127/2023 du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal de la Semine,

Considérant la nécessité pour les communes de Chêne en Semine, Chessenz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, St Germain sur Rhône et Vanzy d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait au potentiel de constructibilité des parcelles,
- La suppression de l'OAP n°6 à Clarafond,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle de l'OAP n°1 à Chêne,
- La modification des caractéristiques des constructions au sein de l'OAP n°5 à Clarafond,
- Une nouvelle répartition des logements sociaux sur Franclens avec la suppression d'un emplacement réservé et une servitude de mixité sociale, pour une inscription dans les OAP 15 et 16,

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLUi de la Semine sur ces points, et plus précisément le règlement écrit ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU de la Semine, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la Semine est engagée.

Article 2

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4

Le projet de modification simplifiée n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et par le public dans le cadre de la mise à disposition du projet, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et dans chacune des 7 mairies concernées par le PLU intercommunal de la Semine durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Frangy, le 18 mars 2024

Le Président,

M. Paul RANNARD

